

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 16 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RHUM DAMOISEAU S.A.S

Section Bellevue
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2023-282b
Code AIOT : 0022100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement RHUM DAMOISEAU S.A.S implanté Section Bellevue 97160 Le Moule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUM DAMOISEAU S.A.S
- Section Bellevue 97160 Le Moule
- Code AIOT : 0022100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie DAMOISEAU est autorisée à produire et stocker du rhum conformément à l'arrêté

préfectoral en date du 30 janvier 2003.

Dans le cadre de la fabrication du rhum, la distillerie exploite une chaudière et une installation de compostage de vinasse et de bagasse. Elle est également autorisée à épandre, sur ses propriétés agricoles, des cendres et des condensats de l'unité de concentration des vinasses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection et de la mise en demeure de 2020
- Risques technologiques
- Risque légionelles
- Compostage et épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Utilisation du compost	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	Mise en demeure	Maintien de la mise en demeure par Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Niveau d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
11	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Modification du site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	Mise en demeure	Sans objet
2	Registre de sortie des produits et utilisation du compost	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	Épandage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 32.3	/	Sans objet
8	Formation légionelle	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 31.1.3	/	Sans objet
9	Entretien préventif légionelle	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 31.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de faire un point sur la mise en demeure du 16 septembre 2020. Des prescriptions restent encore en suspens notamment en ce qui concerne les homologations des composts 2022 et 2023.

De plus, il a été constaté lors de cette visite une prise en charge non-conforme du risque incendie, que ce soit au niveau de la protection foudre, de la détection incendie, que des moyens de secours

disponibles sur place. Une mise en demeure a donc été proposée au Préfet.
Enfin, au regard des modifications apportées sur le site, il est attendu le dépôt du formulaire cerfa "cas par cas" conformément au courrier de la DEAL en date du 10 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 30 juin 2020
Prescription contrôlée : Article 33.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 : le sol des aires définies à l'article 33.1 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones.
Constats : Lors de l'inspection du 30 juin 2020, l'inspection des installations classées avait identifié du compost non homologué entreposé en dehors d'aires étanches. Une mise en demeure avait donc été établie pour cette non-conformité. Le 10 mai 2021 cette prescription a été à nouveau contrôlée. L'inspection a à nouveau noté la présence d'un mélange de sous-produits dans le champ à l'arrière de la plateforme, sans collecte des eaux de ruissellement. L'exploitant a donc réalisé une analyse de ces mélanges. Les résultats fournis dans son courrier en réponse du 30 novembre 2021 n°31EG-L0493/21/SK indiquent que ces mélanges sont conformes à la norme NFU 44 551. En conséquence, la mise en demeure pour cette prescription est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre de sortie des produits et utilisation du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 30 juin 2020
Prescription contrôlée : Article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 : Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum : - la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 33.6 et la référence du lot correspondant ; - l'identité et les coordonnées du client. Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : Lors de l'inspection du 30 juin 2020, l'inspection des installations classées avait noté l'absence de registre de sortie des composts. Le 10 mai 2021 cette prescription a été à nouveau contrôlée lors d'une inspection. Bien qu'un registre de sortie de compost a pu être présenté, celui-ci n'indiquait pas l'ensemble des données prescrites par l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003. Au cours de l'inspection du jour, le registre de sortie de compost 2023 a été présenté. Celui-ci comprenait l'ensemble des informations attendues. En conséquence, la mise en demeure pour cette prescription est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 30 juin 2020
Prescription contrôlée : Article 33.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 : A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, de distribution, ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit traiter ces composts conformément au titre V de son arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du 30 juin 2020, l'inspection des installations classées avait noté que l'exploitant avait cédé du compost en dehors de toute homologation. Le 10 mai 2021 cette prescription a été à nouveau contrôlée lors d'une inspection. L'exploitant indiquait à l'époque qu'il s'engageait à évacuer le compost en absence d'homologation. Le compost a finalement été homologué en 2021 (cf constat n°1). Au cours de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué être en attente de l'homologation 2023. Par ailleurs, l'homologation 2022 n'a pas pu être fournie. En conséquence, la mise en demeure pour cette prescription ne peut être levée tant que ces 2 justificatifs n'auront pas été fournis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 32.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 30 juin 2020
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, mensuellement, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec l'inspecteur des installations classées, une synthèse des opérations d'épandage, ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles, volumes épandus,...). Les états mensuels, ainsi que les résultats des analyses réalisées, sont transmis avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Le bilan complet et le suivi agronomique sont transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Lors de l'inspection du 30 juin 2020, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir une mise à jour du plan d'épandage ainsi que le bilan d'épandage annuel 2019. L'exploitant a par la suite transmis le bilan 2019. Ce n'est qu'après l'inspection du 10 mai 2021 que l'exploitant a transmis la mise à jour du plan d'épandage, prenant en compte l'ensemble des effluents habituellement épandus (Rapport n°309P-R0444/21/SK du 22 novembre 2021). Au cours de l'inspection du jour, l'exploitant n'a pas transmis le bilan d'épandage 2022, mais a présenté le registre d'épandage en cours pour 2023. Celui-ci est conforme à ce qui est précisé dans le plan d'épandage mis à jour, notamment en ce qui concerne l'exclusion d'épandage d'effluent odorant dans les zones inférieures à une distance de 100 m des habitations. En conséquence, ce point peut être considéré comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveau d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.8																			
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 10 mai 2021																			
Prescription contrôlée :																			
Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.																			
<table><thead><tr><th>Eloignement des tiers (m)</th><th>Niveau d'odeur sur site (UO/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>100</td><td>250</td></tr><tr><td>200</td><td>600</td></tr><tr><td>300</td><td>2 000</td></tr><tr><td>400</td><td>3 000</td></tr></tbody></table>	Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m³)	100	250	200	600	300	2 000	400	3 000	UO = unité d'odeur.								
Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m³)																		
100	250																		
200	600																		
300	2 000																		
400	3 000																		
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :																			
<table><thead><tr><th>Hauteur d'émission (en m)</th><th>Débit d'odeur (en m³/h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>0</td><td>1 000 x 10³</td></tr><tr><td>5</td><td>3 600 x 10³</td></tr><tr><td>10</td><td>21 000 x 10³</td></tr><tr><td>20</td><td>180 000 x 10³</td></tr><tr><td>30</td><td>720 000 x 10³</td></tr><tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr><tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr><tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr></tbody></table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m³/h)	0	1 000 x 10³	5	3 600 x 10³	10	21 000 x 10³	20	180 000 x 10³	30	720 000 x 10³	50	3 600 x 10⁶	80	18 000 x 10⁶	100	36 000 x 10⁶	
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m³/h)																		
0	1 000 x 10³																		
5	3 600 x 10³																		
10	21 000 x 10³																		
20	180 000 x 10³																		
30	720 000 x 10³																		
50	3 600 x 10⁶																		
80	18 000 x 10⁶																		
100	36 000 x 10⁶																		
Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.																			
Constats :																			
Lors de l'inspection du 10 mai 2021, l'inspection des installations classées avait constaté des nuisances olfactives en périphérie de la plateforme de compostage. Une mesure des niveaux d'odeurs avait été demandée à l'exploitant.																			
Cette campagne a été réalisée les 7 et 8 juin 2022 sur 7 sources au niveau de la distillerie et de la plateforme de compostage. Les résultats fournis dans le rapport N°31EH-R0423/22/LH du 30 août 2022 indiquent que seul le bassin d'aération présente des niveaux d'odeurs supérieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.																			
Toutefois, l'exploitant n'a proposé aucune mesure à mettre en œuvre afin de prévenir l'apparition de situations entraînant un dépassement des valeurs limites en odeurs sur le bassin d'aération.																			
Il est a minima attendu un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par cette installation.																			
Type de suites proposées : Avec suites																			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																			
Proposition de délais : 3 mois																			

N° 6 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.5
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 m sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 1 an.
Constats : Lors de l'inspection du jour, il a été constaté une hauteur de déchets entrants sur la plateforme de compostage supérieure à 3 m et proche de la route, sans aucune justification ni demande préalable. Par ailleurs, d'autres tas en dehors de la plateforme de stockage apparaissent à une hauteur importante, que ce soit près de la route ou derrière la plateforme. De plus, la présence importante de tas de compost dans les champs entourant la plateforme laisse à penser que ceux-ci sont présents depuis plus d'un an (cf constat n°1). Dès lors, il apparaît nécessaire que l'exploitant gère mieux son flux de bagasse entrant afin de ne pas dépasser la hauteur maximale de 3 m autorisée visant à limiter les nuisances générées aux alentours. L'exploitant doit également justifier la durée de présence des composts autour de la plateforme, et évacuer les lots présents depuis plus d'un an, conformément au titre V de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis son bilan annuel via GEREP. Celui-ci est obligatoire pour les installations à autorisation. Il devra impérativement être fourni avant le 31 mars 2024 pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Formation légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 31.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de l'inspection, 4 personnes étaient désignées pour suivre le risque de légionellose sur le site. Ces personnes sont à jour de leur formation. Les attestations ont pu être consultées sur place. Les formations ont été réalisées par APAVE formation en 2019. Le recyclage sera à faire en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien préventif légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 31.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le carnet de suivi comprenant la procédure de suivi des TAR, le planning de surveillance des équipements des TAR, et la procédure de suivi des bras morts. Le carnet de suivi est correctement rempli. Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance transmis via l'application GIDAF ne montrent aucun dépassement des Valeurs Limites en légionelle depuis que ce suivi est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets
Constats : Au jour de l'inspection , il a été constaté derrière le bâtiment de conditionnement, la présence de différents types de déchets non triés. Les déchets doivent être triés en fonction de leur nature dans des zones séparées et visuellement claires. L'exploitant doit mettre en place une organisation claire dans la gestion des déchets du site et faire en sorte d'éliminer les déchets vers les filières appropriées avant qu'ils ne s'accumulent sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 - type et quantité de déchets produits - opération ayant généré chaque déchet - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation - référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Au jour de l'inspection , l'exploitant venait tout juste de mettre en place un registre des sorties de déchets ainsi que l'utilisation de Bordereau de Suivi de Déchets. Toutefois, le registre n'était pas complet. En effet, il doit faire apparaître l'ensemble des éléments demandés dans l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant d'utiliser la plateforme trackdéchets obligatoire pour la traçabilité des déchets dangereux. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il justifie, auprès de l'inspection, l'utilisation du registre et des bordereaux de suivi de déchets dès lors qu'ils auront été utilisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosifs et d'incendie sont répartis dans l'usine. ils couvriront à minima les zones de stockages d'alcool de bouche (chais et stockages intermédiaires), ils feront l'objet d'un plan d'implantation remis à l'inspection des installations classées un mois à notification du présent arrêté.
Constats : Au cours de l'inspection, aucune détection incendie n'était en place au niveau des 2 chais de stockage contrôlés. Dès lors, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place le plus rapidement possible cette détection et qu'il transmette à l'inspection un plan d'implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A fin de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours l'exploitant mettra à dispositions de ces dits services: ⇒ Une réserve d'eau d'extinction d'une capacité d'au moins 937 m³ ⇒ Des moyens de pompage d'une capacité au moins égale à 600 m³/h alimenté en toute circonstance, ⇒ La mise à disposition de cette eau au travers de cinq poteaux normalisé d'un débit de 90 m³/h réparti suivant le plan annexé à la demande d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du jour, il a été présenté par l'exploitant une seule réserve d'eau incendie de 195 m³. Aucune garantie n'a pu être donnée à l'inspection quant à la disponibilité des capacités de pompage et l'état de fonctionnement des poteaux incendies . Dès lors il est attendu de l'exploitant qu'il se mette en conformité et qu'il réponde au niveau d'exigence défini à l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 concernant les moyens de secours incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 28.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Constats : Lors de l'inspection, aucune donnée concernant la protection foudre des installations n'a pu être fournie. Ainsi, il est attendu : - L'Analyse de Risque Foudre, - L'Etude Technique Foudre, - La visite complète foudre la plus récente. Il est à noter qu'avec le changement de structure de la zone de production, ces éléments seront à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - du SIDPC - de l'Inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08 février 2017, l'inspection avait constaté des modifications en cours sans notification préalable du Préfet. Ces modifications notables ont été jugées substantielles et auraient dû faire l'objet d'un dépôt de dossier de modification environnementale. Une mise en demeure a donc été établie, en date du 19 avril 2017. A la suite de cette mise en demeure, l'exploitant a fourni plusieurs dossiers retraçant les modifications étant intervenues et les projets à venir. A ce stade, la mise en demeure préalablement établie était levée. Faisant suite à plusieurs échanges, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant par courrier n°RED-PRT-IC-2021-154 du 10 mars 2021 que les modifications étaient substantielles et qu'elles relevaient de la procédure du cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Plusieurs échanges ont eu lieu par la suite pour cadrer le dépôt de cette demande de cas par cas, toutefois, aucun dossier n'a encore été présenté à l'autorité environnementale. Dès lors une mise en demeure est établie afin que l'exploitant transmette le cas par cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois